## CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE POSE

<u>I Application et validité</u>: Les conditions générales de vente et de pose ci-après définies, constituent, sauf conventions expresses et dispositions légales ou règlementaires contraires la loi entre les parties signataires de l'offre de la société. Toute modification ultérieure du contrat à l'initiative de l'une quelconque des parties devra faire l'objet d'un accord écrit et signé des deux cocontractants.

II. - Confidentialité: Les tarifs, les devis et documents remis ou envoyés par la société demeurent la propriété de cette dernière. Ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'acheteur.

III. – Règles applicables aux devis et aux commandes :

A. Devis Lorsque les devis de la société sont réalisés à partir de plans fournis par le client, ceux-ci doivent être établis avec précision et exactitude. Dans tous les cas le client indique les fournitures ou prestations qu'il souhaite produire ou effectuer lui-même. La signature du devis par le client vaut acceptation formelle de sa part de respecter ses engagements tant en qualité, qu'en quantités, et en délais. Ce non-respect autoriserait la société, à son choix, à suspendre sa livraison ou son intervention, ou à annuler la commande, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Les devis de la société sont valables pendant une durée de deux mois.

<u>B - Commande</u> La commande ne deviendra ferme et définitive qu'après la réalisation des trois évènements suivants : la prise de métré par la société, le versement de l'acompte par l'acheteur, la signature par l'acheteur du devis, la signature de celui-ci valant bon de commande et l'engageant. La société se réserve le droit d'annuler toute commande qui se révèlerait techniquement irréalisable.

IV Absence de droit de rétractation: En vertu des dispositions de l'article L 121-21 du code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement. Ce délai court à compter du jour: 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2; 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Toutefois, l'article L121-21-8 du code de la consommation stipule que ce droit de rétractation n'est pas applicable pour les contrats : « 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés; 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ». A ce titre, il est rappelé et clairement spécifié que chaque produit fourni par notre entreprise est spécifique et adapté aux besoins spécifiques du client tels que mentionnés et définis lors de sa commande ou de l'acceptation du devis. Cette spécificité résulte de la nature des produits qui sont destinés à être intégrés dans des supports différents d'un client à l'autre, de sorte que les produits sont « sur mesure ». Une fois la prestation de pose réalisée, les produits sont pleinement intégrés à un bâti ou à des supports de sorte que leur désinstallation nécessite de véritables travaux et suppose une atteinte au support et une atteinte certaine au produit vendu. En effet, un produit destiné à un client n'est pas adapté et utilisable pour un autre client. En conséquence, dans le cas où la commande du client serait conclue à distance ou hors établissement au sens des articles susvisés, le client ne dispose d'aucun droit de rétractation sur sa commande et aucune annulation de

V. - Prix - Paiement: Le prix indiqué est celui figurant sur le devis, hors TVA et TVA incluse. Nos factures sont payables par chèque, par virement, ou en espèces dans la limite de la réglementation applicable. Toute commande devra être accompagnée d'un versement d'acompte égal à 40 % du montant total hors taxes de la commande. Le solde à l'enlèvement en cas de vente sans installation, et à la fin des travaux en cas d'installation. Cependant, tout incident de paiement antérieur nous permet de demander un paiement comptant. Le paiement comptant, l'acompte, ou encore le paiement anticipé par rapport à la date de règlement figurant sur la facture ne donneront lieu à aucun escompte. Toute somme non payée à la date figurant sur la facture, et postérieurement au délai figurant sur nos conditions générales de vente, porteront intérêt à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur TVA incluse, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. En outre tout retard de règlement de plus de trente jours entraînera l'intervention de notre service contentieux.

<u>VI. - Livraisons - Transports</u>: Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Hors application des dispositions de l'article R114-1 du Code de la consommation, les dépassements du délai ne pourront donner lieu à dommages et intérêts, retenue ou annulation des commandes en cours. La livraison effectuée par la société doit être d'un abord facilement accessible, sans danger et sans risques. La société ne saurait être responsable en cas de dommages à l'occasion de la livraison si le chantier ne correspond pas à ces caractéristiques. <u>VII. - Réception</u>:

L'obligation de la société se limite à la fourniture et éventuellement à l'installation du matériel conformément au devis accepté. En cas de pose réalisée par la société le client s'oblige à mettre en place des supports permettant la bonne mise en œuvre des matériaux, et s'interdit de rechercher la responsabilité dans le cas d'un dysfonctionnement de l'installation dû à un support non conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus.

VIII. - Garantie légale de conformité et garantie des vices cachés

1. Information du consommateur : Tous les produits fournis par le vendeur bénéficient de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation (C. conso L. 211-4 à L. 211-14) ou de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du code civil. Indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie, le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien objet du contrat dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du code de la consommation (ancien C. conso art. L. 211-4 et s.) et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil. 2. Mise en œuvre de la garantie de conformité: Article L. 217-4 du code de la consommation (ancien C. conso art. L. 211-4): Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Article L. 217-5 du code de la consommation (ancien C. conso art. L. 211-5): Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1º Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Article L. 217-12 du code de la consommation (ancien C. conso art. L. 211-12): L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. Si vous souhaitez mettre en œuvre la garantie légale de non-conformité, vous devez vous adresser à la société dont la marque et les coordonnées se trouvent imprimées au recto. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur : bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation (ancien C. conso art L. 211-9) ; est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien. 3. Mise en œuvre de la garantie des vices cachés : Article 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Article 1648 du code civil : l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

## VIII-II Clauses sur les garanties

1. Clause exonératoire: Les clauses exonératoires ou limitatives des droits octroyés aux consommateurs au titre des garanties légales, qui sont réputées non écrites lorsqu'elles sont conclues avant toute réclamation de sa part, sont valables lorsqu'elles sont conclues après réclamation en vertu de l'article L. 241-5 du code de la consommation (ancien C. cons art. L. 211-17) 2. Loi applicable aux garanties: Contrats transfrontières dans le marché intérieur: La loi française applicable au contrat en vertu de l'article X des CGV ne peut avoir pour effet de priver le consommateur résidant dans un autre État membre des dispositions sur les garanties que lui accorde son droit national en application de la directive du 25 mai 1999 concernant la vente et les garanties des biens de consommation.

## IX. - Réserves de propriété

Notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du bien vendu en principal et accessoires. Les chèques, traites ou titres créant une obligation de payer ne deviennent paiement au sens de la présente disposition qu'à leur encaissement effectif. L'acheteur s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à ne pas disposer par quelques moyens que ce soit ni en pleine propriété ni par constitution de gage des marchandises achetées avant le paiement intégral du prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

X. – Litige

En cas de contestation de la part du client qui s'élèverait après le démarrage des travaux, l'entreprise s'engage à envoyer chez le client un technicien afin de constater l'objet de la contestation. Dans le cas de persistance du litige, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable de règlement du différend selon les modalités qu'elles définiront ensemble. Si un accord est conclu il sera acté par un protocole transactionnel. A défaut de règlement amiable dans le mois de la survenance du litige, le client pourra soumettre le différend l'opposant à l'entreprise à un médiateur qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution amiable. Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur. A défaut de règlement amiable ou de médiation, le litige devra être porté devant les tribunaux compétents. A ce titre il est rappelé, qu'en cas de litige, la partie au contrat ayant la qualité de professionnel pourra saisir conformément aux articles L211-3, L221-4 et L231-3 du Code de Procédure Civile, la Juridiction de proximité, le Tribunal de Grande Instance selon le montant du litige. La partie au contrat ayant la qualité de consommateur pourra saisir à son choix la Juridiction de proximité, le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance selon les articles précités, ou le Tribunal de Commerce. La juridiction territorialement compétente pour se prononcer sera, conformément aux articles 43 et 46 du Code de Procédure Civile soit celle du lieu où demeure le défendeur, soit celle du lieu d'exécution de la prestation de service ou celle du lieu de livraison effectif de la chose.